

Règlement Intérieur

Orizon, Orchestre Symphonique

Conformément à l'article 19 de ses statuts, **Orizon, Orchestre Symphonique** arrête son Règlement Intérieur d'association.

Article 1 - Agrément des nouveaux membres.

1. Toute personne désirant devenir **membre actif ou associé** doit remplir un **bulletin d'adhésion et remettre sa cotisation annuelle** dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale.

La validation de l'inscription se fait dès que l'intéressé a effectué ces démarches.

L'adhésion des **membres mineurs** ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation écrite d'au moins un **représentant légal**.

Le Bureau se réserve le droit de fixer des **critères ponctuels** concernant les adhésions à l'orchestre en fonction des besoins de ce dernier. Sont considérés comme critères ponctuels :

- **Le niveau de formation musicale** et/ou instrumentale ;
- **L'instrument** pratiqué ;
- **L'âge**.

L'adhésion des jeunes de trente-cinq ans au plus est privilégiée pour correspondre à l'objet de l'association qui est avant tout de former un orchestre de jeunes amateurs.

Chaque **refus d'adhésion motivé** sera communiqué à l'Assemblée Générale ordinaire si elle en fait la demande.

2. Toute personne souhaitant devenir **membre bienfaiteur** doit verser une **cotisation annuelle** dont le montant minimal est fixé dans l'article 2 du présent règlement.

Un bulletin d'adhésion peut également être demandé.

3. Les membres d'honneur sont **éventuellement inscrits par l'Assemblée Générale ordinaire** lorsque celle-ci a lieu, une fois par an au moins.

Article 2 – Les cotisations.

A l'exception des membres d'honneur, les membres de l'association doivent s'acquitter d'une **cotisation annuelle**.

Les **membres actifs et associés** doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Un membre est considéré comme **membre bienfaiteur** si sa cotisation annuelle dépasse la somme de **30.00€ (trente euros)**. Des **privilèges** en fonction du montant donné pourront être accordés.

La cotisation versée à l'association lors de l'inscription est **définitivement acquise**. **Aucun remboursement de cotisation n'est possible** en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Tout membre qui ne serait **pas à jour de sa cotisation annuelle** dans les trente jours suivant l'appel à cotisation recevra un rappel. Si cette cotisation n'est toujours pas réglée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du rappel, le membre actif, associé ou bienfaiteur en faute **sera considéré comme démissionnaire**.

Article 3 – Démission, radiation, décès d'un membre.

1. La **démission** d'un membre, quel qu'il soit, doit être adressée au Président de l'association **par lettre recommandée, ou remise en mains propres**. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

La démission ne sera admise qu'au terme d'un **préavis d'un mois** à compter de la réception de la lettre.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts de l'association, la **radiation** d'un membre peut être prononcée par le **Conseil d'Administration**, pour **non-paiement de la cotisation ou pour motif grave**. Sont notamment réputés constitués des motifs graves :

- La **non-participation aux activités** de l'association telles que les stages et concerts ;
- La **condamnation pénale** pour un délit ou un crime ;
- Toute **action de nature à porter préjudice**, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision de radiation est adoptée par le Conseil d'Administration qui statue, lors d'une de ses réunions.

3. En cas de **décès** d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 4 – Le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit **sur convocation du Président** ou à la demande de la moitié au moins de son effectif, à chaque fois que cela est nécessaire.

Pour siéger, la **présence de plus de la moitié** des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la **majorité relative** des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'un seul pouvoir, **aucune représentation n'est possible**.

Il est tenu un **procès-verbal** des conseils d'administrations, accompagné d'une **feuille de présence**.

Instance politique de l'association, le Conseil d'Administration veille à la **réalisation des objectifs et projets** de l'association. Il assure de façon générale **l'administration, la gestion de l'association** et réalise tout ce qui n'entre pas dans le champ d'action de l'Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

Chaque année, une réunion du Conseil d'Administration est consacrée à la **préparation de l'assemblée générale annuelle** au travers notamment la présentation, par le Président de l'association, du rapport des activités de l'année précédente et des prévisions d'actions pour l'année en cours.

Article 5 – Le Bureau.

Le Bureau se réunit uniquement **sur convocation du Président** à chaque fois que cela est nécessaire.

Les décisions du Bureau sont prises à la **majorité relative** des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'un seul pouvoir, **aucune représentation n'est possible**.

Le Bureau assure **les affaires courantes** et prépare les dossiers et questions à traiter par le Conseil d'Administration.

Il est amené à prendre des décisions sur des **problèmes urgents**, décisions dont il devra rendre compte lors de la toute prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau est habilité à décider et engager toute transaction dont le montant ne dépasse pas la somme de **500€ (cinq cent euros)**. Au-delà de ce montant, la décision ne peut être prise que par le Conseil d'Administration.

En somme, il accompagne le Président dans sa **mission artistique** et imagine, en collaboration avec le chef d'orchestre, le répertoire interprété par l'orchestre.

Les **procès-verbaux et feuilles de présences** sont des documents **facultatifs** aux réunions du Bureau, ils ne sont nécessaires qu'en cas de prise de décision majeure.

Article 6 – Assemblées générales et modalités applicables aux votes des membres.

1. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ; **une fois par an au moins**.

Quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale, les convocations seront envoyées **par email au moins quinze jours à l'avance par le secrétaire**. L'ordre du jour y figurera, et les documents nécessaires y seront joints. Le **formulaire de pouvoir** à renvoyer au membre concerné sera également proposé.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale en s'adressant au Président de l'association.

Lors des Assemblées Générales, les **membres actifs et associés** ne pouvant y assister personnellement peuvent s'y faire représenter par un membre présent de leur choix, en possession d'une **procuration remplie et signée**.

Chaque membre, en plus de son propre pouvoir, ne pourra être porteur que **d'une seule procuration**. Seuls les pouvoirs nominatifs, écrits, signés et présentés à l'Assemblée Générale, seront pris en considération.

Les décisions sont prises à la **majorité relative** des membres présents ou représentés. En cas d'égalité stricte, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un **procès-verbal** des Assemblées Générales, accompagné de **feuilles de présence**, par le secrétaire.

2. Pour pouvoir siéger, l'**Assemblée Générale ordinaire** doit comporter au moins la **moitié de ses membres actifs et associés** (présents ou représentés) ayant le droit de vote. Si, sur une première convocation ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoquée une deuxième Assemblée Générale à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'**Assemblée Générale ordinaire** est invitée à **ratifier l'administration et la gestion** du Conseil d'Administration. Elle est également invitée à **fixer les cotisations** des membres de l'association, les **orientations politiques et budgétaires** pour l'année à venir.

L'**élection des membres du Conseil d'Administration** se déroule selon le procédé présenté à l'article 10 des statuts de l'association. Etant donné que tous les mandats sont remis en jeu tous les trois ans, l'élection d'un Conseil d'Administration se fait **liste contre liste**.

3. L'**Assemblée Générale extraordinaire** devra quant à elle réunir **au moins deux tiers des membres actifs et associés** (présents ou représentés) ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à quinze jours d'intervalle ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 7 – Rôle du Président de l'association.

Le Président est le **représentant légal** de l'association. Il peut notamment agir en justice et peut **déléguer son pouvoir** à un autre membre du bureau.

Il convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il a d'abord une **mission d'administration générale** de l'association. En effet, le Président a le pouvoir de signer les contrats au nom de l'association, de décider de se déparer de certains membres du bureau s'il estime qu'ils ne remplissent pas leurs fonctions. Il décide également des dépenses à réaliser, en collaboration avec les membres du Bureau.

Il a ensuite une **mission artistique**, en collaboration avec le chef d'orchestre (qu'il choisit) et soutenu par le bureau, qui orientent les projets à mener, les œuvres à interpréter.

Par-dessus tout, le rôle du Président est de s'assurer de la **bonne application** du règlement intérieur de l'association et de ses statuts.

En cas d'absence ou de maladie, il est **remplacé par un Vice-Président de manière ponctuelle**. En revanche sur le long terme, si le Président est démissionnaire, il doit désigner son remplaçant. Ce dernier incarnera le rôle jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où seront organisées les élections annuelles dans les règles habituelles.

Article 8 – Rôle de.s Vice-Président.s.

Le.s Vice-Président.s **seconde.nt de façon permanente le Président** dans la réalisation de son mandat.

Ils sont investis du **même rôle** que le Président que celui-ci **ne peut y satisfaire**.

Article 9 – Rôle du Trésorier et du Trésorier adjoint

Le Trésorier est responsable de la **gestion et de la comptabilité de l'association**. Il veille notamment à ce que tout paiement soit effectué dans le souci permanent des règles en vigueur et de l'intérêt de l'association.

Il gère avant tout le **journal des comptes** de l'association et présente les comptes-rendus financiers lors des assemblées générales ordinaires.

Le Trésorier adjoint est associé aux responsabilités du Trésorier qu'il doit assumer en cas de nécessité.

En **cas d'absence** du Trésorier et du Trésorier adjoint, c'est le Président qui est habilité à signer les documents.

Article 10 – Rôle du Secrétaire et du Secrétaire adjoint

Le Secrétaire est responsable de la **bonne tenue des documents nécessaires à la vie associative**, à l'exception de ceux concernant la comptabilité et la gestion. Il veille notamment à la tenue des registres nécessaires aux dispositions législatives et administratives en vigueur.

Il gère le **fichier des adhérents**, prépare les ordres du jour ainsi que les comptes-rendus des instances statutaires de l'association qui l'exigent. Ces derniers pourront être envoyés aux membres de l'association.

Lors des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, le Secrétaire **incarne d'office le rôle de Secrétaire de séance**.

Un **classeur** à la charge du Secrétaire, reprendra tous les **documents utiles** à la vie de l'association (statuts, règlement intérieur, extrait de la publication dans le JOAFE, récépissé de déclaration par la préfecture, procès-verbaux des différentes réunions administratives etc.) Il **sera consultable** par tous les membres en faisant la demande.

Article 11 – Commissions de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées **par décision du Conseil d'Administration** ou de l'**Assemblée Générale**.

Chaque commission doit obligatoirement **comprendre au moins un membre du Conseil d'Administration**. En revanche, les autres membres – quels qu'ils soient – peuvent également y prendre part.

La constitution des commissions a lieu – dans la mesure du possible – **annuellement, après que l'Assemblée Générale ordinaire ait eu lieu**, mais le Conseil d'Administration se réserve le droit d'y apporter des modifications en cours d'année.

Article 12 – La Band' à Orizon.

En 2025, à l'occasion des cinq ans de l'association, une poignée de musiciens décide de former la petite sœur festive de l'orchestre : **La Band' à Orizon**. Ce détachement de musiciens souhaite se réunir plus régulièrement, sous une forme neuve, ambulante, dont le but est d'aller à la rencontre du public.

Ces musiciens ne sont pas rémunérés pour cette activité annexe, mais peuvent, en fin d'année civile et si les fonds le permettent, demander un remboursement de leurs frais de déplacement.

Les membres de La Band' à Orizon doivent obligatoirement **être adhérents de l'association** et participer activement aux activités proposées (stages, temps forts, etc.)

Ils doivent avoir un niveau jugé suffisant par le Conseil d'Administration.

Aussi, les musiciens s'engagent à :

- Participer à **80 % des répétitions annuelles** ;
- Participer à **deux tiers des prestations annuelles**.

En cas de non-respect de ces engagements, les musiciens **pourront être exclus de La Band' à Orizon**.

Pour des **raisons artistiques**, l'association peut prêter aux musiciens certains accessoires ou tenues. Ces derniers sont tenus de les restituer ou, en cas d'impossibilité, de les rembourser.

De la même manière, **les musiciens s'engagent à acquérir** les éléments vestimentaires ou accessoires que l'association ne peut fournir (baskets blanches, pantalon, etc.)

Article 13 – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur **peut être modifié à n'importe quel moment** par le Conseil d'Administration à la **majorité relative** des voix exprimées.

Chaque membre de l'association devra **être averti** des quelconques modifications effectuées dans les plus brefs délais.

Fait à Ostricourt, le 02 juin 2024

Président	Vice-Président	Trésorier	Secrétaire
Baptiste Rusinek	Theo Hecquet	Clément Deknuydt	Pauline Pépin